

Arrêté n°2017 - 148 Portant organisation de l'élection partielle et renouvellement anticipé de sièges au Conseil d'Ecole et au Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP) de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'académie de la Guyane (ESPE Guyane), école interne de l'université de la Guyane (UG).

- Vu le code de l'éducation, en particulier le titre II du Livre VII;
- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école et de la République ;
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'Education ;
- Vu le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Vu le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition des conseils des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education, en Guadeloupe, Guyane et en Martinique, au sein de l'Université des Antilles et de la Guyane ;
- Vu le décret n°2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane ;
- Vu l'arrêté n° 2017-04 portant proclamation des résultats des élections partielles de sièges au Conseil d'Ecole de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'académie de la Guyane (ESPE Guyane), école interne de l'université de la Guyane (UG) ;
- Vu l'arrêté n° 2017-05 portant proclamation des résultats des élections partielles et de renouvellement de sièges au Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP) de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'académie de la Guyane (ESPE Guyane), école interne de l'université de la Guyane (UG).
- Vu l'arrêté UG 2017-65 portant proclamation du résultat de l'élection du président de l'Université de Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017, portant nomination de Mme Jeannine HO-A-SIM, en qualité d'administratrice provisoire de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education ;
- Vu le PV de dépouillement des élections partielles et de renouvellement du 15 mars 2016 du Conseil d'Ecole et du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP) de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'académie de la Guyane (ESPE Guyane), école interne de l'université de la Guyane (UG) ;
- Vu le PV de dépouillement des élections partielles et de renouvellement du 11 janvier 2017 du Conseil d'Ecole et du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP) de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'académie de la Guyane (ESPE Guyane), école interne de l'université de la Guyane (UG) ;

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LA GUYANE ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections de renouvellement anticipé des représentants des usagers du Conseil d'Ecole (CE), et les élections partielles des représentants des usagers au Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP) de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'Académie de la Guyane.

ARTICLE 2 - Date et lieu du scrutin

Le scrutin aura lieu le :

Mercredi 17 janvier 2018 de 09h00 à 17h00 (sans interruption)

à l'Espace culturel de l'ESPE (rez-de-chaussée du bât. A) et à la salle de l'étage de la case N°10 du camp de la transportation à Saint Laurent du Maroni.

ARTICLE 3 - Composition des Collèges électoraux et sièges à pourvoir

Conseil d'Ecole (CE)	Représentants des Usagers de la Formation : étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation, bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation. (collège F)	4 sièges (4 titulaires et 4 suppléants)
Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)	Représentants des Usagers de la Formation : étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation, bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.	2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)

ARTICLE 4 - Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont inscrits d'office sur les listes électorales : les étudiants (formation initiale et continue) régulièrement inscrits à la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale du collège concerné. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les listes électorales seront arrêtées vingt jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le

vendredi 22 décembre 2017

Elles seront affichées simultanément dans les locaux de l'administration de l'ESPE Guyane et à la salle de l'étage de la case n° 10 du Camp de la Transportation à Saint-Laurent du Maroni.

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrit d'office sur les listes, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

Avant le scrutin : s'adresser au Secrétariat de l'ESPE de l'académie de Guyane.

Le jour du scrutin : les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote qui les transmet à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ).

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, nul ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Une communication par voie d'affichage sur tableau numérique sera effectuée par l'administration.

ARTICLE 5 - Candidatures

❖ Liste des candidats

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidats ainsi que les déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat doivent être adressées :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception :
auprès de Madame l'Administratrice provisoire de l'ESPE de Guyane
auprès de Monsieur le Responsable Administratif de l'ESPE de Guyane:
ESPE de Guyane (Université de Guyane) - Route de Baduel - BP 56001 - 97306 CAYENNE
- soit par courriel à ra@espe-guyane.fr ; la preuve de la réception est à la charge de l'expéditeur
- ou déposées contre récépissé au bureau du Responsable Administratif de l'ESPE de Guyane

au plus tard le mercredi 10 janvier 2018, avant 12 heures

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel

Pour l'élection des représentant des usagers, les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats sont obligatoirement établies à partir des formulaires fournis. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et d'une photocopie d'une pièce d'identité ainsi que pour les usagers d'une photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut, un certificat de scolarité.

Un accusé de réception leur est délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents Nécessaires. Chaque liste est informée de la suite donnée aux candidatures de ses membres par l'intermédiaire de son dépositaire.

L'envoi de candidatures et de listes par fax, e-mail et par courrier interne n'est pas autorisé.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'ESPE.

❖ Les professions de foi

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder une page d'un format 21 x 29,7.

Elles doivent être déposées en même temps que la liste des candidats, sous format papier et sous forme de fichier Word envoyé par courriel à l'adresse: ra@espe-guyane.fr

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées dans les locaux de l'ESPE de l'académie de Guyane (Cayenne et Saint-Laurent du Maroni) à compter du **vendredi 15 décembre 2017**.

Les personnels recevront également les listes de candidature et les professions de foi par les listes de diffusion.

ARTICLE 6 - Modalités d'organisation de la campagne électorale

La campagne électorale se déroule du **vendredi 8 décembre 2017 au mardi 16 janvier 2018 inclus**.

Chaque liste de candidat a la possibilité d'organiser des réunions d'information.

Les demandes de réservation de salles doivent être adressées au responsable administratif de l'ESPE, Monsieur Nicolas GUIDICELLI - ☎: 05 94 27 27 04 ✉ ra@espe-guyane.fr

L'égalité est assurée entre les listes de candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions.

Toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements.

Pendant la durée de la campagne électorale, la possibilité de distribuer des tracts est accordée au sein de l'enceinte de l'établissement et à l'extérieur des bâtiments.

Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts n'est pas autorisée dans les bâtiments de l'ESPE Guyane (Cayenne et Saint-Laurent du Maroni).

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à la disposition des listes de candidats.

ARTICLE 7 - Mode de scrutin

Le scrutin est secret. L'élection a lieu au suffrage direct.

Le mode de scrutin est le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 - Composition des bureaux de vote

Le Président de l'Université désigne, pour chaque bureau (1 à Cayenne et 1 à Saint-Laurent du Maroni), un président parmi les personnels permanents, enseignants, administratifs, technique et de service de l'ESPE de Guyane, 1 assesseur et 1 assesseur suppléant à minima pour chaque bureau (1 à Cayenne et 1 à Saint-Laurent du Maroni) qui en organisent la tenue et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseurs doivent être adressées au responsable administratif de l'ESPE de Guyane, Monsieur Nicolas GUIDICELLI - ☎: 05 94 27 27 04 ✉ ra@espe-guyane.fr: le **vendredi 12 janvier 2018 au plus tard**.

ARTICLE 9 - Déroulement des opérations électorales

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Il est prévu une urne par élection (CE et COSP) et 1 isolement sur chacun des 2 sites (Cayenne et Saint-Laurent du Maroni).

Avant le scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et doivent le demeurer jusqu'à sa clôture.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont constitués par les listes des candidats et sont placés à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sera déclaré nul, tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote par procuration.

L'électeur qui ne peut personnellement prendre part au vote, peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant une procuration écrite pour voter en son lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandataire doit présenter la procuration originale de son mandant (annexe 3) ainsi que la carte d'étudiant ou un certificat de scolarité, ou la pièce d'identité du mandant selon le collège concerné. Le permis de conduire est considéré comme une pièce d'identité.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 10 - Dépouillement et proclamation des résultats

A la fermeture du scrutin, le président du bureau de vote recueille le contenu des urnes et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal du collège concerné.

Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Le vote et le dépouillement auront lieu **mercredi 17 janvier 2018** dans les locaux de l'ESPE de Guyane (Cayenne et Saint-Laurent du Maroni).

Le dépouillement est public.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.

Sont considérés comme nuls

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieurs à celui des sièges
- Les bulletins blancs
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin au plus tard : **lundi 22 janvier 2017**.

Ils seront affichés à la Présidence de l'Université, au Rectorat de Guyane, à l'ESPE de l'Académie de Guyane (Cayenne et Saint-Laurent du Maroni) et publiés sur le site web de l'Université.

ARTICLE 11 - Modalités de recours contre les élections

La commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur de l'Académie de Guyane, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle peut constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste, rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou par les candidats, annuler les opérations électorales du collège dans lequel a été constatée une irrégularité si celle-ci est de nature à vicier le vote. L'observation des règles relatives au scrutin n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur de l'Académie de Guyane ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Cayenne (instance du siège de l'université).

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 - Exécution

L'Administratrice provisoire et le Responsable administratif de l'ESPE de Guyane, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 8 décembre 2017

Le Président de l'Université

The image shows a blue circular official seal of the University of Guyane. The seal contains the text 'UNIVERSITE DE GUYANE' around the perimeter and 'UNIVERSITE' at the top. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the seal is a blue ink signature that appears to read 'ANTOINE PRIMEROSE'.

Antoine PRIMEROSE

pj :

- Annexe 1 : calendrier des opérations
- Annexe 2 : Déclaration individuelle de candidature
- Annexe 3 : Déclaration de candidature de liste
- Annexe 4 : Demande d'inscription / rectification
- Annexe 5 : procuration